

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Divonne-les-Bains (01)

Décision n° 08213U0140

101078

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 14/09/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Divonne-les-Bains, reçue le 19/08/2014, et enregistrée sous le numéro **F08214U0140** :

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 02/09/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 03/09/2014 ;

Considérant que la procédure vise à créer un sous-secteur Uhs à la zone Uh existante (zone à caractère principal d'habitation, services et commerces, englobant la partie centrale des hameaux de Crassy, Vésenex, Villard, Plan et Arbère et leurs périphéries immédiates), sur 3862 m² de sorte à accueillir un projet mixte de maison de santé pluri-professionnelle associant des logements dont une partie de logements sociaux ;

Considérant que la procédure consiste ainsi à créer une servitude de mixité sociale au titre L123-1-5II-4°, et à modifier certains articles du règlement du zonage existant (articles 2, 6, 10, 11 et 14) concernant la distance de recul par rapport aux emprises publiques, la hauteur des constructions ainsi que leur aspect extérieur, et intégrer les modifications liées à la loi ALUR (suppression du COS);

Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du PADD du PLU en vigueur, qui identifie en tant qu'objectif prioritaire le renforcement du pôle centre et de sa multifonctionnalité ;

Considérant que le projet se localise en cœur de ville de Divonne-les-Bains, sur des terrains urbanisés (présence d'un logement individuel ainsi qu'un parking public), sans enjeux en matière de biodiversité ;

Considérant l'absence de périmètre de captage aux environs du projet et la possibilité de son raccordement au réseau d'eau public et d'assainissement sur la station d'épuration de capacité suffisante ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune deDivonne-les-Bains n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARBIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex